

**Tout
Savoir**

**Guide
Pratique**

*Un enfant
arrive dans
votre foyer ?*

**L'UNSa Justice vous
présente l'ensemble des
démarches à effectuer et
des aides qui existent**

**UNSa
Justice**

UNSa Justice

13 place Vendôme 75042 PARIS CEDEX 01 - secretariat.unsa.justice@gmail.com - www.unsa-justice.fr



Enfance

Famille

Aides

Avant l'arrivée de l'enfant



Comment annoncer ma grossesse ? p. 3

Quelles autorisations d'absence pour les examens liés à la grossesse ? p. 3

Et mon congé maternité, ça se passe comment ? p. 4

Que se passe-t-il si j'accouche prématurément ? p. 5

Quelles conséquences du congé maternité et d'adoption sur ma carrière et mon salaire ? p. 6

En quoi consiste la Protection maternelle et infantile (PMI) ? p. 8

En cas d'adoption, comment ça se passe ? p. 9

p. 3

p. 3

p. 4

p. 5

p. 6

p. 8

p. 9



Quid des allocations familiales ? p. 15

Ai-je droit à une aide financière pour mon enfant souffrant de handicap ? p. 15

J'élève seul mon enfant, existe-t-il une aide p. 16

Après l'arrivée de l'enfant

Mon enfant est malade, ai-je droit à des jours ? p. 16

Et le temps partiel ? p. 17

Le congé parental, comment ça marche ? p. 18

Puis-je cesser mon travail pour élever mon enfant ? p. 19

Existe-t-il une aide pour la garde d'enfants ? p. 20

Quel accompagnement du conseil départemental ? p. 22

Quel accompagnement de l'assurance maladie ? p. 22

La carte famille nombreuse, comment ça marche ? p. 23

À l'arrivée de l'enfant



Combien de jours pour le conjoint à l'arrivée de l'enfant ? p. 12

C'est quoi le supplément familial de traitement (SFT) ? Y ai-je droit ? p. 13

Quelles prestations sont versées par la Caf ? p. 14

p. 12

p. 13

p. 14

Avant l'arrivée de l'enfant

Comment annoncer ma grossesse ?

Vous devez déclarer votre grossesse auprès de l'administration (l'information ne peut venir que de l'agent) et la première constatation médicale doit être effectuée avant la fin du troisième mois.

Pour cela, il faut envoyer la déclaration initiale de grossesse (1^{er} examen médical prénatal) délivré par le médecin généraliste, le médecin de la PMI ou le gynécologue à :

- **l'administration** (Service des Ressources Humaines) pour obtenir un congé de maternité. Il n'y a pas de délai imposé mais tant que l'administration n'est pas au courant, les autorisations d'absence de droit ne sont pas possibles ;

- **la Caisse d'allocations familiales** pour obtenir les prestations relevant de la Paje (prestation d'accueil du jeune enfant).

Attention : la grossesse doit être déclarée dans les 14 premières semaines.

- **la Mutuelle** pour le suivi médical et le remboursement des frais liés à la grossesse.

Quelles autorisations d'absence pour les examens liés à la grossesse ?

Les agents de l'Etat bénéficient d'une autorisation d'absence de droit pour se rendre aux 7 examens médicaux obligatoires (antérieurs ou postérieurs à l'accouchement).

Ces autorisations d'absence sont à formuler auprès de votre responsable hiérarchique.

Cours d'accouchement sans douleur : lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les chefs de service, sur avis du médecin chargé de la prévention.

Attention : vous devez être en mesure de présenter tout justificatif de votre absence si l'administration le demande.

Ces absences n'entraînent aucune diminution du traitement et sont considérées comme des périodes de travail.

- **Si vous suivez un protocole dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (PMA) :** vous pouvez également bénéficier d'autorisation d'absence pour tous les examens nécessaires, sous réserve des nécessités de service.





Le conjoint salarié de la femme enceinte ou bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne pacsée ou vivant maritalement avec elle bénéficie d'une autorisation d'absence pour se rendre au maximum à trois des examens médicaux obligatoires ou des actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.

Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes

A partir du début du troisième mois de grossesse (61^e jour) et sur avis du médecin chargé de la prévention, les chefs de service accordent, à tout agent féminin, des facilités

dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées, dans la limite maximale d'une heure par jour ; elles ne sont pas récupérables.

Sur demande de l'agent et sur avis du médecin chargé de la prévention, un changement temporaire d'affectation peut être demandé afin de maintenir ses fonctions si une incompatibilité entre l'état de grossesse de l'intéressée et les fonctions qu'elle exerce sont constatées.

Interdiction formelle de service effectif

En aucun cas, une femme enceinte ne peut être employée pendant une période totale de 8 semaines : 2 semaines avant l'accouchement et 6 semaines après.

Et mon congé maternité, ça se passe comment ?

• Combien de temps ?

	Avant la naissance	Après la naissance
1^{er} et 2^e enfant (16 semaines en tout)	6 semaines	10 semaines
3^e enfant et plus (26 semaines en tout)	8 ou 10 semaines	16 ou 18 semaines
Jumeaux (34 semaines en tout)	12 ou 16 semaines	18 ou 22 semaines
Triplés ou + (46 semaines en tout)	24 semaines	22 semaines



Que se passe-t-il si j'accouche prématurément ?

Deux cas peuvent se présenter :

1. L'enfant naît prématurément pendant le congé maternité :

la durée du congé maternité reste identique à celle initialement prévue.

2. L'enfant naît prématurément avant le congé maternité :

ce dernier débute immédiatement. Dans les deux cas, la date de fin de congé maternité reste identique à celle initialement prévue.



• Peut-il être reporté ?

Un report d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal peut être accordé, dans la limite de 3 semaines, sur présentation d'un certificat médical attestant de l'état de santé.

En cas d'arrêt pendant la période reportée, le report est annulé et le congé prénatal prend immédiatement effet. Cela n'a pas de conséquences sur la durée totale du congé.

• Peut-il être allongé ?

Des congés supplémentaires peuvent être accordés sur présentation d'un certificat médical qui atteste de l'état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement.

• Avant le début du congé prénatal :

2 semaines peuvent être prescrites à tout moment et découpées en plusieurs périodes.

Celles-ci sont considérées au même titre que le congé maternité.

• Directement à la suite du congé postnatal :

4 semaines supplémentaires peuvent être également accordées. Celles-ci sont prises en compte comme période d'activité pour les droits à avancement et à pension et sont considérées au même titre que le congé maladie ordinaire.

Bon à Savoir

Accouchement retardé

Période prénatale : La période se situant entre la date présumée de l'accouchement et la date effective de celui-ci est considérée comme congé de maternité et s'ajoute au volume global des droits à congé de l'intéressée.

Le retard est pris en compte au titre du congé de maternité.

Naissances multiples (34 ou 46 semaines)

Période prénatale, Grossesse gémellaire : le congé légal de maternité commence 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Cette période peut être augmentée de 4 semaines maximum à déduire de la période postnatale.

Grossesse de triplés et plus : le congé débute 24 semaines avant la date présumée de l'accouchement.



Quelles conséquences du congé maternité et d'adoption sur ma carrière et mon salaire ?

Titulaire ou contractuelle, la totalité du traitement est versée pendant les congés de maternité et d'adoption. Ils sont assimilés à une période d'activité pour les droits à pension civile et militaire de retraite et, le cas échéant, à la retraite complémentaire. Les congés de maternité et d'adoption sont pris en compte pour l'avancement. Ils ne sauraient avoir d'influence sur la notation et l'appréciation générale. Il est possible que certaines indemnités soient à regarder au cas par cas :

Pour tous renseignements complémentaires vous pouvez contacter l'UNSa Justice :

<http://unsa-justice.fr> ou secretariat.unsa.justice@gmail.com



• Reprise de fonctions

La reprise s'effectue dans la même résidence, le même établissement et sauf si les nécessités du service s'y opposent formellement, sur le même poste de travail que celui occupé par l'intéressé avant son départ en congé.

Le congé maternité ne prolonge pas la durée du contrat dans le cas des contractuelles. Il n'empêche pas néanmoins un renouvellement.

Bon à Savoir

Vous êtes contractuelle :

- pas d'obligation de révéler votre grossesse au moment du recrutement ;
- la loi prévoit uniquement l'obligation d'informer avant de partir en congé maternité ;
- pour être en congé maternité, il faut avoir un contrat.

Attention : Tant que vous n'avez pas prévenu votre employeur, vous ne bénéficiez pas :

- des autorisations d'absence pour examen médicaux sans baisse de rémunération ;
- de la protection pour le licenciement ;
- de la suspension des jours de carence en cas de maladie.

Vous bénéficiez de votre salaire intégral sous réserve de justifier de 6 mois d'ancienneté. Si vous avez moins de 6 mois d'ancienneté, vous percevrez les indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Bon à Savoir

Vous êtes stagiaire :

Le congé maternité peut avoir un effet sur votre année de stage : Au-delà de 36 jours (10 % de l'année de stage) d'absence, la durée de votre année de stage sera prolongée.

Par exemple, pour une nomination en tant que stagiaire au 1^{er} septembre de l'année N : si vous avez bénéficié d'un congé maternité de 112 jours, votre stage sera prolongé de 76 jours (112-36) soit jusqu'au 16 novembre de l'année N+1.

Vous serez titularisable à partir du 17 novembre.

Le stage d'un agent bénéficiant d'un congé de maternité ou d'adoption est prolongé de la durée de ce congé. Toutefois, la titularisation de cet agent prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé de maternité ou d'adoption.



Foire aux Questions

- Si mon congé maternité tombe pendant des vacances, puis-je « récupérer » ces jours ?
Non, ce n'est pas possible.
- Je suis en congé maternité lors de mon arrivée dans un nouveau poste (mutation), cela pose-t-il problème ?
Non, il suffit de le signaler à votre nouvelle hiérarchie gestionnaire (RH) qui vous enverra un PV d'installation que vous devrez signer et renvoyer. Vous conservez l'affectation obtenue lors des mutations.
- Je suis en congé parental et je suis à nouveau enceinte : puis-je bénéficier d'un congé de maternité ?
Oui et vous percevrez donc votre salaire.
- Je suis enceinte pendant ma disponibilité, puis-je bénéficier d'un congé de maternité ?
Non, car le congé maternité n'est pas compatible avec la disponibilité.



En quoi consiste la Protection maternelle et infantile (PMI) ?

Ce service du conseil départemental :

- organise des consultations médicales en faveur des femmes enceintes ;
- peut proposer des cours de préparation à l'accouchement ;
- met en place des actions préventives à domicile pour les femmes enceintes et notamment des actions d'accompagnement ;
- réalise un entretien systématique au cours du 4^e mois de grossesse.

Les sages-femmes de la PMI peuvent intervenir au domicile pour le suivi de votre grossesse et plus particulièrement pour le suivi des grossesses à risques.

Pour prendre contact avec une sage-femme, il vous suffit de téléphoner au centre de PMI le plus proche de votre domicile.



En cas d'adoption, comment ça se passe ?

• Quelles sont les conditions pour bénéficier du congé d'adoption ?

Chacun des 2 parents adoptifs peut en bénéficier.

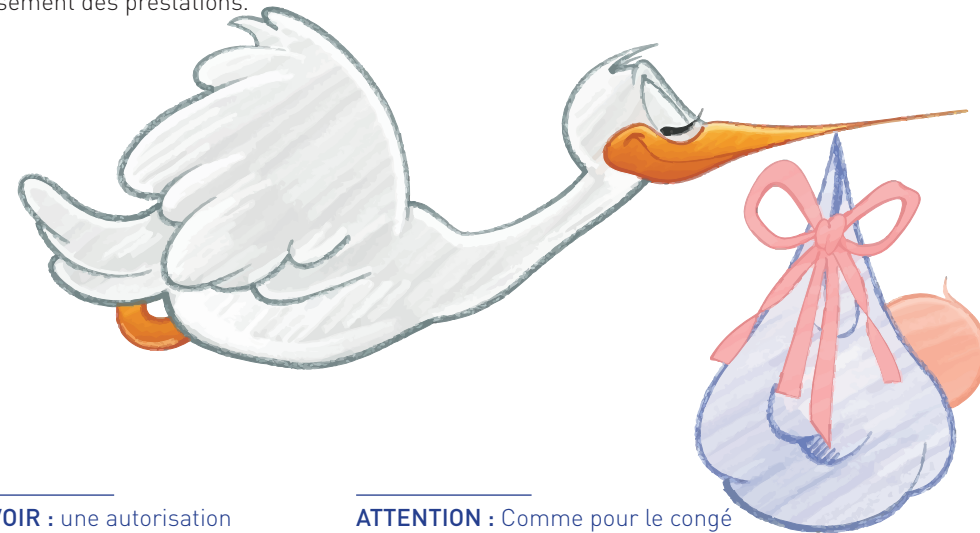
La loi ne fixe aucun délai minimal préalable pour formuler sa demande à l'administration avant l'accueil de l'enfant. Il faut fournir la copie de proposition d'accueil de l'enfant. Comme pour une grossesse, vous devez prévenir la Caf pour le versement des prestations.

• Quelle est la durée du congé d'adoption ?

- 1^{er} et 2^e enfant = 10 semaines
 - 3^e enfant = 18 semaines
 - Adoption multiple = 22 semaines
- Le congé débute à l'arrivée de votre enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent.

• Quelles sont les conditions pour une adoption hors métropole ?

Une disponibilité ou un congé non rémunéré peuvent être demandés pour une durée maximale de 6 semaines.



À SAVOIR : une autorisation d'absence peut être accordée au parent qui ne bénéficie pas d'un congé.

ATTENTION : Comme pour le congé maternité, le congé d'adoption ne prolonge pas le contrat initial dans le cas des agents contractuels.

Et la MGP, elle m'accompagne comment ?

- Le suivi médical régulier de la grossesse est pris en charge à 100 %. Il comprend :
 - 7 examens prénataux obligatoires ;
 - 3 échographies conseillées ;
 - une échographie non remboursée (40 €/par acte) limité à 2 actes cumulés par an est prévu à Stature et Prestige ;
 - des examens biologiques complémentaires (toxoplasmose, hépatite, rubéole...) ;
 - 8 séances de préparation à la naissance et à la parentalité.
- Les frais d'accouchement et le forfait journalier sont pris en charge en hôpital ou clinique conventionnée, en dehors des frais annexes et des dépassements d'honoraires. La péridurale est prise

- en charge dans la limite des tarifs remboursables.
- Si vous avez souscrit à la complémentaire MGP (Mutuelle des Forces de Sécurité) et selon l'offre choisie Lyria, vous pouvez bénéficier :
 - d'une prime naissance ou adoption de **120 € par enfant** est prévue à Stature et Prestige.
 - d'une prise en charge pour une amniocentèse ou échographie non remboursée SS (40 € x 2 actes)
 - de **100 €** par an pour une PMA (Stature et Prestige).
 - d'un remboursement pour une chambre particulière : **40 € par nuitée** dans le réseau conventionné sur Principe et **45 €** sur stature et prestige.

Pour joindre la MGP (Mutuelle des Forces de Sécurité) :
09 71 10 11 12,
 du lundi au vendredi de 8 h à 18 h 30.



LYRIA, VOTRE PROTECTION COMPLÈTE



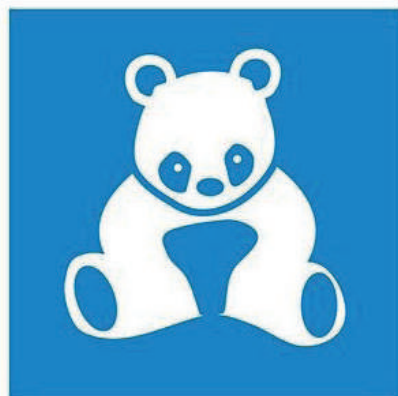
LYRIASALAIRE



LYRIASANTÉ



LYRIADÉCÈS



Unéo, MGP et GMF sont membres d'**UNEOPOLE** la communauté sécurité défense



MGP
 LA MUTUELLE DES FORCES DE SÉCURITÉ



mgp.fr — 09 71 10 11 12 (numéro non surtaxé)

Mutuelle Générale de la Police immatriculée sous le n° 775 671 894 - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité - 10 rue des Saussaies - 75008 PARIS - Communication 30/03/21 - Document non contractuel à caractère publicitaire.

À l'arrivée de l'enfant

Combien de jours pour le conjoint à l'arrivée de l'enfant ?

• Au titre de la naissance

Le père ou la personne en couple avec la mère (mariage, concubinage, Pacs) bénéficie de 3 jours ouvrables (tous les jours de la semaine, hors dimanche), consécutifs ou non, inclus dans les 15 jours entourant la naissance.

• Au titre du congé de paternité et d'accueil

Le père ou la personne en couple avec la mère (mariage, concubinage, Pacs) a droit à 25 jours (à partir du 1^{er} juillet 2021) consécutifs dans les 4 mois qui suivent la naissance (32 jours en cas de naissance multiple).

ATTENTION : L'administration doit cependant être prévenue au moins un mois avant le début du congé, ce qui signifie bien avant la naissance si vous voulez profiter des 1^{ers} jours de l'enfant.

Ce congé est rémunéré.

Pour l'adoption, le parent qui ne bénéficie pas du congé peut prétendre à 25 jours (à partir du 1^{er} juillet 2021) dans les 4 mois qui suivent l'arrivée de l'enfant.

C'est quoi le supplément familial de traitement (SFT) ?

Y ai-je droit ?

L'administration vous verse le SFT lorsque vous avez au moins un enfant à charge. Enfin, pour cela, il faut qu'elle soit au courant ! N'oubliez pas de répondre aux demandes régulières de l'administration.

• À qui je m'adresse et quand ?

Vous devez effectuer la demande auprès des services des ressources humaines dès la naissance de votre enfant en fournissant le certificat de naissance ou d'adoption.

• À combien s'élève le SFT ?

Le montant versé mensuellement varie en fonction du nombre d'enfants à charge et de votre traitement mensuel.

– 1 enfant = **2,29 €**

– 2 enfants = **10,67 € + 3 %** du traitement mensuel brut (73,79 € à 111,47 €)

– 3 enfants = **15,24 € + 8 %** du traitement mensuel brut (183,56 € à 284,03 €)

Par enfant supplémentaire = 4,57 € + 6 % du traitement mensuel brut (130,81 € à 206,17 €)

Droits

• Quelles sont les conditions de versement ?

Vous avez droit au SFT même si votre ex-conjoint vous verse une pension alimentaire, dès lors que vous assumez la charge effective et permanente du ou des enfants.

Le SFT est cumulable avec les allocations familiales auxquelles vous avez droit. En cas de congé maladie et de grève, le SFT est maintenu en totalité.

• Pouvons-nous, tous les deux, percevoir le SFT ?

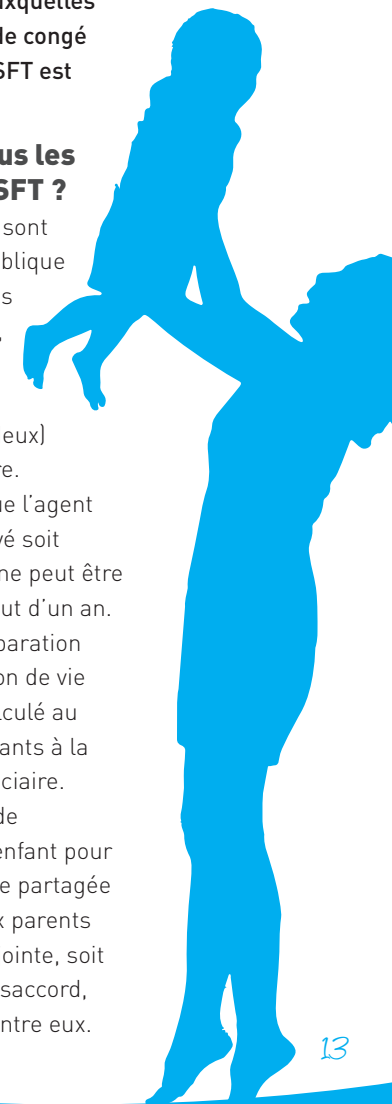
Non, si les deux parents sont agents de la Fonction publique ou d'organismes financés à plus de 50 % par l'État, il faut décider d'un commun accord

(par courrier signé des deux) qui en sera le bénéficiaire.

Il est plus avantageux que l'agent ayant l'indice le plus élevé soit le bénéficiaire. Le choix ne peut être remis en cause qu'au bout d'un an.

En cas de divorce, de séparation des époux ou de cessation de vie commune, le SFT est calculé au prorata du nombre d'enfants à la charge de chaque bénéficiaire.

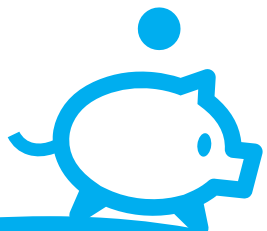
Dans le cadre d'une garde alternée, la charge de l'enfant pour le calcul du SFT peut être partagée par moitié entre les deux parents soit à leur demande conjointe, soit si les parents sont en désaccord, à la demande de l'un d'entre eux.





Quelles prestations sont versées par la Caf ?

- La prime à la naissance : **947,32 €** versés en une fois (sous conditions de ressources).
- La prime à l'adoption : **1 894,65 €** (sous conditions de ressources).
- L'allocation de base : **92,31** ou **184,62 €/mois** (selon la composition du foyer et les ressources) ; versement pendant 3 ans suivant l'arrivée de l'enfant, dans la limite de l'âge de 20 ans pour les enfants adoptés.



- La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) si vous cessez ou réduisez votre activité pour élever un enfant. Le montant versé dépend de la quotité de temps de travail.

- Cessation totale d'activité : **398,39 €**

- Temps partiel inférieur ou égal à 50 % : **257,54 €**

- Temps partiel compris entre 50 % et 80 % : **148,57 €**

- La PreParE majorée si vous cessez complètement votre activité et que vous avez au moins 3 enfants à charge et sous réserve de la validation de 8 trimestres de cotisation vieillesse.

Le montant de l'allocation est plus élevé (**651,19 €/mois**) mais la durée de versement est plus courte : jusqu'au 1 an de l'enfant si vous vivez seul.

Pour un couple, chacun pourra bénéficier de la PreParE majorée pendant 8 mois maximum dans la limite du premier anniversaire de l'enfant.

- Le complément libre choix du mode de garde, versé pour un enfant de moins de 6 ans gardé par une assistante maternelle, une personne à domicile, une association ou une micro-crèche. Son montant s'élève au maximum à **859,83 €/mois** et varie selon l'âge de l'enfant, les revenus et le mode de garde.

Quid des allocations familiales ?

Elles sont versées automatiquement à partir du 2^e enfant de moins de 20 ans à charge. Le montant mensuel des allocations familiales varie selon le nombre d'enfants et les ressources.

- 2 enfants : entre **32,99 €** et **131,95 €**

- 3 enfants : entre **75,26 €** et **301 €**

- par enfant en + : entre **42,27 €** et **169,06 €**

Ces montants sont majorés pour les enfants de 14 ans et plus.

Dans les Dom, les allocations familiales sont versées dès le 1^{er} enfant et sont soumises à des conditions de revenus différentes.

Aides



Ai-je droit à une aide financière pour mon enfant souffrant de handicap ?

- L'allocation d'éducation de l'enfant souffrant de handicap (AEEH) vous aide dans l'éducation et les soins à apporter à votre enfant. Elle est versée par la Caf, à condition que les parents ne perçoivent pas de complément de prestation de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Son montant varie en fonction du handicap : le minimum est de **132,61 €**. Il n'y a pas de conditions de ressources.

Cette allocation peut être majorée selon votre situation.

Contactez la Caf pour tout savoir sur les démarches à effectuer.

- L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) vous est versée si vous cessez de travailler pour vous occuper de votre enfant gravement malade ou handicapé. **44,05 €/jour** pour un couple ou **55,33 €/jour** pour une personne seule.

- L'allocation aux parents d'enfants souffrant de handicap (APEH) de moins de vingt ans s'élève à **167,06 € environ**.

Cette prestation est gérée par le service d'action sociale de votre département ou de votre académie qui gère cette prestation.



J'élève seul mon enfant, existe-t-il une aide ?

L'allocation de soutien familial (ASF) est versée par la Caf pour élever un enfant privé de l'aide d'un ou de ses deux parents : **115,99 €/mois** et par enfant privé de l'aide d'un de ses parents et **154,63 €/mois** par enfant privé de l'aide de ses deux parents.

Aides

Après l'arrivée de l'enfant

Mon enfant est malade, ai-je droit à des jours ?

Par année civile, vous avez droit à l'équivalent du nombre de demi-journées travaillées par semaine, plus 2 demi-journées. Par exemple, pour 9 demi-journées travaillées, vous avez droit à 11 demi-journées d'absence quel que soit le nombre d'enfants. **Cette durée est doublée si vous êtes parent isolé ou si votre conjoint ne bénéficie d'aucun dispositif équivalent (une attestation de l'employeur du conjoint est à fournir). Vous devez produire un certificat médical.**

Bon à Savoir

Hospitalisation de l'enfant.

Période postnatale : Dans le cas où l'enfant reste hospitalisé après la naissance, la mère doit, en toute hypothèse, prendre 6 semaines de congé postnatal à compter de la date de l'accouchement. La mère peut demander le report, à la date de la fin d'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période de congé à laquelle elle peut prétendre.



Et le temps partiel ?

• Peut-on me le refuser ?

Non, il est de droit à l'occasion de chaque naissance ou adoption, jusqu'au troisième anniversaire de la naissance ou de l'arrivée au foyer. Accordé par année scolaire, il faut le demander avant le 31 mars de l'année scolaire pour l'année suivante.

• Peut-on me l'accorder en cours d'année ?

Oui, mais seulement à l'issue du congé maternité, du congé d'adoption ou du congé parental, en le demandant 2 mois avant votre reprise.

• Quelles quotités sont possibles ?

En théorie, toutes celles supérieures ou égales au mi-temps. Toutes les quotités de temps partiel entre 50 % et 80 % sont possibles.

• Quel sera mon salaire ?

Les rémunérations sont proportionnelles au temps de travail sauf pour les temps partiels à partir de 80 % qui bénéficient d'une surrémunération.

• Quelles conséquences pour ma retraite ?

Le temps partiel de droit (jusqu'aux 3 ans de l'enfant) est comptabilisé comme un service à temps plein.

ATTENTION : Au-delà des 3 ans de l'enfant, vous pouvez demander un temps partiel sur autorisation. Pour continuer à cotiser comme pour un service à temps plein, il faut « surcotiser », mais ce n'est pas toujours avantageux.

Et les stagiaires ?

Le travail à temps partiel n'est pas permis quand on est stagiaire.

Droits

Le congé parental, comment ça marche ?

• Est-ce un congé de droit ?

Oui. Il peut faire suite au congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou bien être demandé au cours des 3 ans suivant la naissance.

• Quelle est sa durée ?

Il est accordé par période de 2 à 6 mois renouvelables.

Il n'est pas fractionnable.

Le congé s'arrête au plus tard au 3^e anniversaire de votre enfant ou, en cas d'adoption :

- au plus tard 3 ans après la date d'arrivée dans le foyer, si l'enfant a moins de 3 ans ;
- au plus tard 1 an après la date d'arrivée, s'il a entre 3 et 16 ans.

• Quelles démarches dois-je entreprendre ?

Vous devez faire la demande écrite 2 mois avant la date souhaitée.

Pour le renouvellement, faire sa demande au moins 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

• Quel est mon salaire pendant cette période ?

Pendant le congé parental, vous n'êtes pas rémunéré mais vous percevez des prestations de la Caf (cf. p. 14-15).

• Quelles conséquences sur ma carrière (promotions) ?

Le fonctionnaire conserve ses droits à avancement dans la limite de 5 ans sur l'ensemble de sa carrière.

• Que se passe-t-il à la fin du congé parental ?

Vous êtes censé avoir un entretien avec l'administration pour examiner les modalités de votre réintégration.

Il est conseillé de prendre attache avec votre hiérarchie 4 semaines avant la fin du congé.

Et les stagiaires ?

Le congé parental prolonge le stage d'autant de jours de congé accordés. La date de la titularisation est aussi reportée. **Si la durée du congé a été supérieure à 3 ans, vous devez recommencer la totalité de votre stage.**

Et les non-titulaires ?

Vous êtes réintégré sur votre emploi précédent, selon le type de contrat et sous réserve que celui-ci n'ait pas pris fin.

À défaut, vous êtes repris sur un emploi similaire, avec rémunération équivalente.

Le congé, quel qu'il soit, ne prolonge pas la durée de votre contrat.

Puis-je cesser mon travail pour élever mon enfant ?

Oui, cela s'appelle la disponibilité.

• Est-ce un droit ?

La disponibilité est accordée de droit pour élever un enfant âgé de moins de 12 ans.

• Quelle est sa durée ?

Elle est accordée par année mais peut commencer en cours d'année.

• Quelles démarches dois-je faire ?

Vous devez faire la demande auprès de votre hiérarchie.

• Que se passe-t-il à l'issue de la disponibilité ?

Trois mois avant la fin, vous devez procéder à une demande soit de renouvellement soit de réintégration. Cette dernière peut être subordonnée à la vérification d'aptitude à l'exercice des fonctions.

Et les stagiaires ?

Un stagiaire ne peut pas bénéficier d'une disponibilité et doit attendre sa titularisation.





Existe-t-il une aide pour la garde d'enfants ?

Le chèque emploi-service universel (Cesu) est un titre de paiement destiné à financer le coût de la garde d'enfants de 0 à 6 ans. Titulaires et contractuels payés sur le budget de l'État y ont accès (y compris les AED et AESH).

• Le CESU horaire atypique

Le chèque emploi-service universel (Cesu) H.A. est un titre de paiement destiné à financer le coût de la garde d'enfants de 0 à 6 ans en complément du CESU garde d'enfants « classique », afin de prendre en compte les contraintes du travail en horaires décalés.

– Quelles sont les conditions du CESU H.A. ?

Vous devez avoir la charge effective et permanente de l'enfant et justifier d'une fonction dont les contraintes horaires sont considérées comme décalées (Week end, nuit, jours fériés). Le revenu fiscal de référence (RFR) doit être inférieur à **50 000 euros**.

– Quelle est la procédure ?

Le formulaire de demande (1 par enfant) se trouve sur www.cheque-domicile-universel.com/client/cesu-ministere-justice.

La demande doit être renouvelée chaque année civile.

– Quel est le montant ?

Le montant forfaitaire est de **200 euros par enfant**. Une majoration de 20 % est appliquée au bénéfice des familles monoparentales et aux enfants souffrant de Handicap.

• Le CESU

– Quelles sont les conditions du CESU ?

Vous devez avoir la charge effective et permanente de l'enfant. Il existe des conditions de ressources, en fonction du revenu fiscal de référence.

– Quelle est la procédure ?

Le formulaire de demande (1 par enfant) se trouve sur cesu-fonctionpublique.fr

La demande doit être renouvelée chaque année civile.

– Quel est le montant ?

Pour les couples : **200 €, 400 €** ou **700 €** par année civile/enfant.
Pour les familles monoparentales : **265 €** ou **480 €** par année civile/enfant. Le Cesu est modulé selon les ressources, la situation familiale et le lieu de résidence.

Aides



• Dans quel cadre utiliser le Cesu ?

- la crèche (collective, familiale ou parentale) ;
- la garderie ;
- la garde d'enfant(s) à domicile (se procurer la liste des assistantes maternelles agréées à la mairie).

À SAVOIR : consultez Pajemploi pour connaître les formalités administratives concernant les parents employeurs.



Modalité de garde-enfant

Concernant les modes de garde, les places en crèche sont souvent plébiscitées par les parents mais leur accès reste généralement limité. Dans ce contexte l'Etat employeur réserve auprès d'opérateurs des places en crèches (4 000) dont les modalités d'attribution diffèrent pour l'instant d'une région administrative à l'autre.

Pour connaître les localisations et les berceaux disponibles en région, il vous faut vous rendre sur le site de la SRIAS de votre région :

Tapez SRIAS suivi du nom de votre Région dans un moteur de recherche

Les places de crèche n'étant pas la seule solution, les familles peuvent souvent solliciter des Assistantes Maternelles comme mode de garde. La Caisse Nationale d'Allocation Familiale (CNAF), a mis un site permettant de trouver des Assistantes Maternelles ainsi que de visualiser leurs disponibilités.

Pour tous renseignements : <https://mon-enfant.fr>

Quel accompagnement du conseil départemental ?

• Peut-on être aidé par une puéricultrice ?

Vous pouvez demander l'intervention d'une puéricultrice du service de Protection maternelle et infantile (PMI) à votre domicile.

Elle répond aux interrogations des jeunes parents et aux besoins du jeune enfant.

• Le service de PMI prend-il en charge les vaccinations ?

Les vaccinations effectuées dans les maisons sociales de proximité du département sont gratuites.

Celles effectuées par votre médecin traitant sont remboursées intégralement.



• Le service de PMI organise-t-il les consultations de nourrissons ?

Oui, elles se déroulent dans des locaux prévus à cet effet et ont lieu à heures fixes.

Les consultations sont réalisées par un pédiatre et sont destinées aux enfants de 0 à 6 ans.

Quel accompagnement de l'assurance maladie ?

L'assurance maladie vous propose un service d'accompagnement personnalisé après l'accouchement. Pris en charge à 100 % jusqu'au 12^e jour après la naissance de l'enfant, il vous permet de bénéficier d'un suivi à votre domicile par une sage-femme, pour vous et votre bébé.

Si votre sage-femme ne se déplace pas à domicile, vous pouvez demander à la PMI.



La carte famille nombreuse, comment ça marche ?

À partir de 3 enfants (de moins de 18 ans), cette carte vous offre des réductions sur les billets SNCF et chez certains partenaires.

Renseignez-vous sur sncf.com/fr/offres-voyageurs/cartes-tarifs-grandeslignes/familles-nombreuses



Famille



Aides

L'UNSa Justice l'action utile !

Les coordonnées de vos interlocuteurs

• UFAP UNSa Justice
01 84 87 01 10
Mail : contact@ufap.fr

• UNSa SPJJ
01 58 30 76 85
Mail : spjj.sg.unsa@gmail.com

• SAGCLH
01 39 04 10 40
Mail : sagclh@legiondhonneur.fr

• UNSa Services Judiciaires
01 40 38 53 72
Mail : synd-uns-sj@justice.fr

• UNSa Justice SG
01 70 22 73 06
Mail : synd-uns-justice@justice.fr

• SIPCE
01 72 60 58 80
Mail : sipce@conseil-etat.fr



MGP

LA MUTUELLE DES FORCES DE SÉCURITÉ



Unéo, MGP et GMF
sont membres d'
UNEOPOLE
la communauté
sécurité défense

LA MGP, POLICE NATIONALE

SÉCURITÉ PRIVÉE **LA MUTUELLE**

DE TOUTES DOUANE

LES FORCES
DE SÉCURITÉ. POLICE MUNICIPALE

ADMINISTRATION PRÉFECTORALE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



mgp.fr — 09 71 10 11 12 (numéro non surtaxé)

Mutuelle Générale de la Police immatriculée sous le n° 775 671 894 - Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité - 10 rue des Saussaies - 75008 PARIS - Communication 30/03/2021 - Document non contractuel à caractère publicitaire.